

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10302

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Briseul
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 17 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2010-2072/GNC Pr du 27 avril 2010, relatif au reclassement d'agents des cadres territoriaux dans le cadre d'administration générale ;
- de faire injonction au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :
 - de le nommer attaché principal du cadre d'administration générale, avec effet au 1^{er} janvier 2007 ;
 - d'appliquer les promotions prévues par le statut du cadre d'administration générale ;
 - de verser les rappels de salaires correspondant à la période du 1/1/07 au 28/2/10 ;
 - de verser aux caisses concernées, principalement la caisse locale de retraite, les rappels de cotisations correspondants ;
 - de prendre les dispositions nécessaires, auprès de la caisse locale de retraite, pour que sa retraite soit liquidée sur la base de son indice terminal d'attaché principal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 7 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 10 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 28 décembre 2010 présenté par M. X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'à la suite du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 18 décembre 2008 ayant annulé l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 7 novembre 2007, prononçant le reclassement du M. X. dans le grade d'attaché normal au motif que la procédure suivie était irrégulière, l'administration devait à nouveau examiner la situation de l'intéressé ; qu'elle n'était nullement tenue de prononcer l'intégration sollicitée dans le grade principal du corps des attachés d'administration ; qu'il ressort de l'avis de la CAP réunie le 15 janvier 2010 que l'administration était dans l'impossibilité matérielle de prendre en compte la notation de l'ensemble des agents, que la notation ne constitue qu'un élément d'appréciation de leur valeur ; que, par suite, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision du 20 mars 2010 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le reclassant dans le grade normal du corps et non dans le grade principal, après avoir corrigé le vice de forme qui affectait la décision initiale, a méconnu l'autorité de la chose jugée, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que si le refus initial illégalement opposé à M. X. constituait une faute de service public susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, elle ne saurait donner lieu à réparation puisque dans le cas d'une procédure régulière, un refus pouvait légalement être opposé à la demande de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.